



SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Direction générale Environnement

Service AMSZ - Cellule CITES

Eurostation Bat II

Place Victor Horta 40 Bte 10

1060 Bruxelles

MODIFICATIONS DES ANNEXES CITES

Nouvelles mesures pour les bois et plantes

Cette circulaire vous informe des ajouts et modifications relatifs aux essences de bois et plantes qui ont été décidés lors de la 18^{ième} session de la Conférence des parties à la CITES (Genève, 17 au 28 août 2019). Ils seront effectifs, sauf exception, le **26 novembre 2019**.

• **Trois nouvelles inscriptions de bois à l'Annexe II de la CITES**

Ces nouvelles inscriptions seront effectives au niveau international le 26 novembre 2019 (sauf exception mentionnée dans le texte). L'inscription de ces espèces à l'Annexe B du Règlement CE 338/97 (règlement qui applique la convention CITES au niveau de l'UE) se fera le plus rapidement possible (date de publication au Journal Officiel pas encore connue).

- ***Pterocarpus tinctorius* (mukula ou padouk d'Afrique)**, espèce présente dans neuf pays de la savane africaine. Bois dans le commerce international pour la fabrication de meubles et planchers en Chine et Viet Nam principalement.

L'espèce est inscrite avec l'annotation #6 : seuls les grumes, sciages, placages et contreplaqués sont protégés et nécessitent des documents CITES dans le commerce international.

- ***Cedrela spp.***, ce groupe d'arbres comprend 17 espèces présentes du Mexique jusqu'au sud de l'Argentine en passant par les Antilles. *Cedrela odorata* (**cèdre odorant** ou **cédrèle d'Espagne**), est l'espèce la plus répandue et la plus commercialisée de ce groupe. Son bois est utilisé pour la fabrication de boîtes de cigares mais également pour la construction, le lambris et le placage. Cette espèce a également fait l'objet de plantations extensives en dehors de son aire de répartition.

Restrictions de l'inscription:

- a) l'inscription du groupe *Cedrela* (*Cedrela spp.*) à l'Annexe II de la CITES n'entrera en vigueur que le **28 août 2020** (et non le 26 novembre 2019).
- b) seuls les grumes, sciages, placages et contreplaqués (annotation #6) des populations néotropicales (Amérique centrale, Amérique du Sud et Antilles) seront protégés au 28 août 2020 et nécessiteront dès lors des documents CITES dans le commerce international.
- c) L'inscription de *Cedrela fissilis*, *Cedrela lilloi* et *Cedrela odorata* à l'Annexe III de la CITES (et Annexe C du règlement CE 338/97) resteront effectives jusqu'au 28 août 2020 date à laquelle tout le groupe *Cedrela* (17 espèces) sera transféré à l'Annexe II.

- ***Widdringtonka whytei***, cyprès à croissance lente endémique au massif du Mulanje au Malawi. Espèce qui n'existe plus dans la nature et qui fait à présent l'objet de plantations. Il n'y a pas d'annotation pour cette espèce, **toutes les parties et produits de ce cyprès seront donc protégés par la CITES au 28 novembre 2020** et nécessiteront des documents CITES dans le commerce international.

- **Modifications des annotations pour les bois et plantes déjà inscrits à l'Annexe II de la CITES**

Ces modifications seront effectives au niveau international le **26 novembre 2019**. Ces modifications seront intégrées dans le Règlement CE 338/97 (règlement qui applique la convention CITES au niveau de l'UE) le plus rapidement possible (date de publication au Journal Officiel pas encore connue).

- ***Pericopsis elata*** nom commercial **afroformosa, assamela**
L'annotation #5 existante (seuls grumes, bois sciés et placages protégés par la CITES) est remplacée par l'annotation #17 plus étendue (seuls grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et bois transformé protégés par la CITES).

A partir du 26 novembre 2019, les contreplaqués et le bois transformé d'afroformosa nécessiteront des documents CITES dans le commerce international.

Les firmes qui le souhaitent peuvent introduire à partir du 26 novembre 2019 **une déclaration volontaire des stocks** de contreplaqués et bois transformé d'afroformosa qu'elles détiennent à cette date. Cette déclaration volontaire de stock doit nous parvenir au plus tard le 26 janvier 2020. Des copies des factures d'achat prouvant l'acquisition légale de ces stocks doivent être jointes à la déclaration volontaire. Cette dernière sera enregistré auprès de notre service et un numéro d'enregistrement attribué. De cette manière, l'origine légale de ces stocks sera clairement attestée.

Pour rappel, les codes douaniers correspondant aux parties d'afroformosa protégés par la CITES au 26 novembre 2019 sont les suivants :

- Grumes (Code HS 44.03)
- Bois sciés (Code HS 44.06 et Code HS 44.07)
- Placages (Code HS 44.08)
- Contreplaqués (Code HS 44.12)
- Bois transformé (Code HS 44.09)

- ***Dalbergia spp.*** (sauf *Dalbergia nigra*, seule espèce à l'Annexe A1) nom commercial **palissandres, bois de rose** et ***Guibourtia demeusei, Guibourtia pellegriniana, Guibourtia tessmannii*** nom commercial **Bubinga, Kevazingo**

L'annotation #15 existante (toutes les parties et produits) sera modifiée et **exclura au 26 novembre 2019 tous les instruments de musique, les parties d'instruments de musique et leurs accessoires qui ne seront dès lors plus protégés par la CITES**. Cette annotation exclura également de la protection CITES les produits finis d'un poids maximum de 10 kg de bois protégé par envoi.

- **Aloe ferox ou Aloe du Cap**

L'annotation #4 (toutes les parties et produits) exclura au 26 novembre 2019 les produits finis d'Aloe ferox emballés et prêts pour le commerce de détail qui ne seront dès lors plus protégés par la CITES.

Rappel des règles pour le commerce des espèces de l'Annexe II

	Documents nécessaires
Activité commerciale au sein de l'Union européenne	Il faut des documents attestant l'origine légale : <ul style="list-style-type: none">• factures mentionnant la référence à un permis d'importation de l'UE ou• factures mentionnant la référence à une déclaration volontaire de stocks enregistrée auprès de notre service ou• autre document prouvant le statut pré-convention du bois (= acquis avant de que l'espèce ne soit protégée par la CITES)
Importation, (ré) exportation vers ou en dehors de l'Union européenne (commerciale ou non)	Importation dans l'UE: <ul style="list-style-type: none">• permis importation CITES de l'Etat membre UE de destination + permis (ré) exportation du pays d'origine ou de provenance; Réexportation hors de l'UE: <ul style="list-style-type: none">• certificat de réexportation de l'Etat membre UE d'exportation

Contacts

Les demandes de documents CITES (permis d'importation / (ré)exportation CITES belges) se font online via le guichet électronique disponible à l'adresse suivante : www.citesenbelgique.be

Pour plus d'informations, contactez notre service : cites@health.fgov.be